



Ottawa, le 14 mai 2004

# AVIS DES DOUANES N-572

## Collecte de permis pour le compte de Santé Canada

1. À compter du **17 mai 2004**, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) cessera de recueillir des permis visant certains programmes gérés au nom de Santé Canada.
2. L'ASFC a examiné le travail qu'elle accomplit à la frontière pour le compte d'autres ministères et, parallèlement à sa stratégie à la frontière, est en voie d'éliminer les permis papier des processus frontaliers au profit du ciblage suivant les principes de la gestion du risque et du partage d'information en provenance de sa base de données.
3. Ce changement touche la gestion des programmes décrits dans les mémorandums D19-9-1, *Importation de drogues de consommation humaine*, D19-9-2, *Règlements sur les stupéfiants, les drogues contrôlées et les drogues d'usage restreint – Loi sur les stupéfiants, loi des aliments et drogues* et D19-9-6, *Règlement sur l'importation des agents anthropopathogènes*. Il vise aussi les exigences relatives aux produits antiparasitaires indiquées dans l'Avis des douanes N-395, *Documents exigés pour accorder la mainlevée aux produits antiparasitaires*.
4. À compter du 17 mai 2004, les inspecteurs des douanes cesseront de vérifier, de valider, d'estampiller et de retourner à Santé Canada tout permis indiqué dans les mémorandums D mentionnés ci-dessus. Les importateurs ne devront plus présenter ces documents aux douanes.
5. Ce changement ne concerne pas l'obligation, pour les importateurs, d'obtenir ou de posséder un permis ou une licence, de joindre un permis à une expédition ou de satisfaire à toute autre exigence prescrite par la *Loi sur les aliments et drogues*, la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, la *Loi sur les produits antiparasitaires*, ainsi que leur règlement d'application, et le *Règlement sur l'importation des agents anthropopathogènes* ou toute autre loi applicable.

6. Ces changements n'affectent pas les pratiques courantes concernant les permis ou licences nécessaires aux fins du détournement des précurseurs chimiques, tel qu'il est prescrit dans le *Règlement sur les précurseurs*.
7. Si, dans le cadre de ses fonctions, un inspecteur des douanes décèle une possible infraction à une exigence de Santé Canada, il peut communiquer avec des agents de ce ministère en vue d'obtenir d'autres instructions conformément au mémorandum D approprié.
8. Par conséquent, il est désormais possible de se prévaloir de certaines initiatives de l'ASFC pour les importations qui auparavant n'étaient pas admissibles en raison de l'obligation de présenter un permis papier de Santé Canada.
9. L'ASFC collabore avec Santé Canada pour veiller à ce que sa réglementation soit appliquée, à la frontière, en fonction d'une approche ciblée de la gestion du risque.
10. Pour en savoir plus, communiquez avec :

Unité de santé et de sécurité  
Division de la mesure de l'observation et de la  
surveillance à la frontière  
Agence des services frontaliers du Canada  
191, avenue Laurier ouest  
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 946-0240  
Télécopieur : (613) 946-1520

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada